



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine**

**Arrêté n° DCPAT 2026-0161 du 30 JUIN 2026**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté complémentaire actualisant les prescriptions d'exploitation de la société TRIVIUM  
PACKAGING WEST FRANCE pour ses installations se situant 6 avenue Rhin et Danube sur le  
territoire de la commune de La Flèche**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 modifié définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 février 2022 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°920/0667 du 14 février 1992 autorisant la société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 6 avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de la Flèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0500 du 26 janvier 2006 délivré à la société Impress Métal Packaging pour poursuivre l'exploitation se situant au 6 avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de la Flèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2017-0152 du 12 avril 2017 encadrant les activités visées aux rubriques 4511 et 4331, et le projet de nouvelle ligne de vernissage et de transformation d'une ligne peinture ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 6 mai 2021 au profit de la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE ;

**Vu** le donner acte du 13 mai 2024 concernant le réexamen des conditions d'exploitations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles du BREF STS (traitement de surface avec solvants) ;

**Vu** la mise à jour de l'étude de dangers de 2020 transmise lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, relative à la mise en place d'un conteneur de liquides inflammables ;

**Vu** le dossier de mise à jour de la situation administrative du site, transmis par courriel du 12 juillet 2024 par la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE, portant à la connaissance du préfet les modifications d'exploitation du site ;

**Vu** la demande de compléments du 25 septembre 2024 et les compléments remis les 22 mai 2025 et 30 janvier 2026 ;

**Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe du 5 octobre 2021 relatif à la maîtrise du risque lié au stockage de liquides inflammables ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2026 ;

**Considérant** que la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE a, dans les dossiers susvisés, fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**Considérant** que les projets de modification susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications envisagées par la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE constituent certains changements appréciables des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral n°920/0667 du 14 février 1992 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°920/0667 du 14 février 1992 susvisé dont les prescriptions ont été remplacées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-0500 du 26 janvier 2006 susvisé et modifiées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 mai 2026 reçu le 8 juin 2026 et que celui n'a pas présenté d'observations ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n°920/0667 du 14 février 1992, délivré à la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE, dont le siège social est situé 2ter rue du Château à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), fixant les règles d'exploitation de l'établissement situé au 6 avenue Rhin et Danube à LA FLECHE (72200), et dont les dispositions réglementaires ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral n°06-0500 du 26 janvier 2006 modifié, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

#### **Article 1.2 – Dispositions réglementaires supprimées**

Les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont abrogées.



## Chapitre 2 – Nature des installations

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations et des ouvrages soumis au classement loi sur l'eau :

#### a) Installations classées pour l'environnement

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Quantité                                                                                                                                                                    | Régime<br>* |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 3670     | <p><b>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</b></p> <p>2. Supérieure à 200 tonnes/an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 139 kg/h et 833 t/an                                                                                                                                                        | A           |
| 2450.A   | <p><b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</b></p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p> | <p>3 lignes d'impression offset à séchage thermique (encres contenant entre 2 et 10 % de solvants)</p> <p>Activités connexes : 3 lignes de vernissage</p> <p>1 091 kg/j</p> | A           |
| 2560     | <p><b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 317 kW                                                                                                                                                                    | E           |

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Quantité                                                           | Régime * |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------|
| 4331     | <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b><br><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b><br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 85 tonnes                                                          | DC**     |
| 1414     | <b>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</b><br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Citerne propane<br>8 000 litres                                    | DC**     |
| 2564.1   | <b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</b><br>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 950 litres                                                         | DC**     |
| 2910.A   | <b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 231 des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | <u>Installation n°1 :</u><br>Chaudière fluide thermique de 1,2 MW  | DC       |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Installations n°2 :</u><br>Chaudière fluide thermique de 1,2 MW | DC       |
| 4511     | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b><br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 125 tonnes                                                         | DC**     |
| 2915     | <b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b><br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Chaudière fluide caloporteur<br><br>13000 litres                   | D        |



| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Quantité             | Régime * |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------|
| 1532.2   | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :<br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | 2 352 m <sup>3</sup> | D        |
| 1978.1   | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br>1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an                                                                                                                                                                                                    | 19 tonnes            | D        |
| 1978.8   | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an                                                                                                                                            | 814 tonnes           | D        |

\*A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration – soumis au contrôle périodique), D (déclaration)

\*\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations soumises au régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### **b) Loi sur l'eau**

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Quantité                                                                                                                                                                                          | Régime* |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 piézomètres pour le suivi semestriel des eaux souterraines<br>1 forage en secours du réseau d'eau brute en cas d'incendie pendant les périodes d'écoules du Loir, limité à 50 m <sup>3</sup> /h | D       |

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation de l'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Quantité</b>                                                           | <b>Régime*</b> |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 2.1.5.0         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface totale de la parcelle : 19,37 ha<br>dont surface du site : 8,5 ha | D              |

\*D (Déclaration) ».

## **Article 2.2 – Implantation de l'établissement**

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 1.3.2 – Implantation de l'établissement**

Les installations sont implantées sur la commune de La Flèche, avenue Rhin et Danube, sur la parcelle BW1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Fléchois. Le site occupe une superficie de 85 000 m<sup>2</sup> dont 28 036 m<sup>2</sup> de surface bâtie ».

## **Article 2.3 – Description des principales installations**

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations se composent principalement de :

- un bâtiment principal de production abritant notamment :
  - un atelier de fabrication de boîtes en aluminium ;
  - un atelier d'impression comprenant :
    - trois lignes de vernissage V1, V2 et V3 ;
    - trois lignes d'impression offset MS3-1, MS3-2 et P6.3 ;
  - un atelier de fabrication de couvercles en aluminium ;
  - un atelier de coil cutting (découpe feuille acier) avant l'activité impression/vernissage ;
- un bâtiment de stockage de bobines en acier ;
- de stockages de liquides inflammables : 1 bâtiment de stockage (local AMP : vernis, encres d'impression,...) et un conteneur situé entre l'atelier impression, l'atelier couvercle et le local de charge batteries ;
- activités connexes : 5 compresseurs d'air, une centrale froide et 3 chaudières gaz.».

### Chapitre 3 – Réglementation

#### Article 3.1 – Réglementation applicable

Les dispositions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « 1.4.1 – A l'ensemble de l'établissement »

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates    | Référence des textes généraux applicables au site                                                                                                                                          |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23/07/86 | Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                             |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                   |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31/08/08 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)                                                        |
| 11/03/10 | Arrêté portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère                      |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                    |
| 31/05/21 | Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement                                     |
| 21/12/21 | Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement                        |
| 26/06/23 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement                        |
| 02/04/25 | Arrêté cadre préfectoral relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse                                                                                         |

| Dates    | Référence des textes spécifiques applicables au site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23/12/98 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511                                                                                                                                                                                                                             |
| 11/09/03 | Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 20/04/05 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511                                                                                                                                                                                                    |
| 22/12/08 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511                                                                                                                  |
| 30/08/10 | Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 27/07/15 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560                                                                                                                                                                                                                                                |
| 05/12/16 | Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 03/08/18 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910                                                                                                                                                                                                                                            |
| 09/04/19 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 13/12/19 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 03/02/22 | Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670                                                                                                                                                                         |

#### **1.4.2 – Aux activités relevant de la directive IED**

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'impression rotative offset et l'application de vernis avec des produits à base de solvants organiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « Traitements de surface utilisant des solvants organiques ».

Le périmètre IED concerne les installations suivantes :

- activité principale : lignes de vernissage et d'impression, fabrication de couvercle et de boîtes en aluminium avec application de joints d'étanchéité ;
- activités connexes : stockage d'encres et vernis, installations de combustion et traitement des gaz, stockage de matières premières, produits finis et déchets, centrale de froid et compresseurs d'air .

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, sont applicables.

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, l'exploitant remet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS. Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.512-72 du code de l'environnement.

#### **1.4.3 – Aux activités soumises à enregistrement et déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **1.4.4 – Autres activités**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. ».

## Chapitre 4 – Protection de la qualité de l'air

Les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 6.3 Identification des points de rejets

Article 6.3.1. Rejets canalisés

L'exploitant tient à jour un plan de localisation des émissaires des rejets atmosphériques.

Les points de rejets canalisés autorisés sont les suivants :

#### I) Chaudières

| Installations                                           | Puissance (en kW) | Combustible | Utilisation                                     | Hauteur de cheminée (en m) |
|---------------------------------------------------------|-------------------|-------------|-------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>CHAUFFERIE – BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET BUREAUX</b> |                   |             |                                                 |                            |
| 3 chaudières                                            | 232,6             | gaz         | Chauffage bâtiments administratifs (BA1 et BA2) | -                          |
|                                                         | 232,6             | gaz         |                                                 | -                          |
|                                                         | 192               | gaz         | Chauffage annexe bureaux ateliers               | -                          |
| <b>CHAUFFERIE - ATELIER</b>                             |                   |             |                                                 |                            |
| Chaudière fluide thermique n°1                          | 1200              | gaz         | Chauffage des ateliers                          | > 4                        |
| Chaudière fluide thermique n°2                          | 1200              | gaz         |                                                 | > 4                        |

#### II) Installations de revêtement de surface

| Installations                 | Produits utilisés                   | Installation de traitement  | Hauteur de cheminée (en m) | Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale                                                               |
|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ligne vernissage V1           | Vernis à base de solvants           | Oxydateur thermique         | > 10                       | Si débit d'émission de la cheminée considérée <u>dépasse 5 000 m3/h</u> :<br>> 8 m/s<br><br><u>Sinon</u> :<br>> 5 m/s |
| Ligne vernissage V2           |                                     | Oxydateur thermique ECO TNV | > 10                       |                                                                                                                       |
| Ligne vernissage V3           |                                     | Oxydateur thermique RTO     | > 10                       |                                                                                                                       |
| Ligne impression OFFSET MS3.1 | Encres et vernis à base de solvants |                             |                            |                                                                                                                       |
| Ligne impression OFFSET P6.3  |                                     |                             |                            |                                                                                                                       |
| Ligne impression OFFSET MS3.2 |                                     |                             |                            |                                                                                                                       |



Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (10,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 6.3.2. Rejets diffus

L'exploitant identifie les sources d'émissions diffuses. Il évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. ».

### **Article 6.4 – Valeurs limites d'émissions**

Les rejets issus des installations mentionnées à l'article 6.3 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre                                                            | Méthode d'analyse | Valeur limite d'émissions (en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Chaufferie atelier – 2 chaudières de 1,2 MW unitaire</b>          |                   |                                                    |
| NOx, exprimés en NO2                                                 | NF EN 14792       | 150                                                |
| CO                                                                   | NF EN 15058       | 100                                                |
| <b>Installations de revêtement – points de rejets des oxydateurs</b> |                   |                                                    |
| NOx, exprimés en NO2                                                 | NF EN 14792       | 100                                                |
| CO                                                                   | NF EN 15058       | 100                                                |
| COVT                                                                 | NF EN 12619       | 20                                                 |

### **Article 6.5 Indisponibilités et émission lors d'OTNOC**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrication/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

On entend par OTNOC les conditions d'exploitation autres que normales.

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en :

- déterminant des équipements critiques, définis sur la base d'une évaluation des risques ;
- disposant d'un programme d'inspection et de maintenance à jour, visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques. Ce programme comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

### **Article 6.6 – Composés organiques volatils**

#### 6.6.1 Plan de gestion des solvants complet

L'exploitant établit, une fois par an, un plan de gestion de solvants (PGS) complet sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité afin de déterminer la consommation et les émissions de solvants canalisées, diffuses et totales.

Le niveau de détail du PGS est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment :

- les dysfonctionnements des systèmes de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ;
- les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs ; la date et le type de changement sont consignés.

Les schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) pris en application de l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ne sont plus applicables.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.6.2 Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils :

- de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée,
- de mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés

#### 6.6.3 Valeur limite d'émissions

L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émissions de 3,5 g de COV par m<sup>2</sup> de surface revêtue/imprimée (moyenne annuelle).

### **Article 6.7 – Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

#### 6.7.1 Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance :

- tous les trois ans pour les émissions issues des chaudières mentionnées à l'article 6.4 du présent arrêté.
- annuelle pour les émissions issues des oxydateurs.

Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement au moins une fois par an.

#### 6.7.2 Fréquence de surveillance des COV à mention de danger

L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions de formaldéhyde aux points de rejets où la substance est susceptible d'être émise.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximum total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribués ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Sous ces mêmes conditions, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

#### 6.7.3 Transmission des résultats

Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques effectué par l'organisme extérieur agréé est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Celui-ci est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 6.8 – Actions de réduction des émissions de COV en cas d'épisode de pollution à l'ozone**

En cas de pic de pollution à l'ozone (dépassement du seuil d'alerte), l'exploitant met en œuvre son plan d'action tel que transmis à la DREAL le 23/12/2016.

Il s'assure de recevoir les alertes pollution diffusées par Air pays de la Loire afin de pouvoir réagir dans des délais adaptés.

Une procédure « Actions en cas d'alerte ozone » définit les règles en cas d'alerte ozone à appliquer dans l'atelier Préparation métal et l'atelier Emboutissage Couvercles.

Toute modification de ces documents est soumise à l'approbation du préfet. ».



## Chapitre 5 – Intervention en cas de sinistre

### Article 5.1 – Stockage de liquides inflammables

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Au regard du risque présenté par le stockage de liquides inflammables situé à proximité du stockage de palettes et des limites de propriété, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- Limitation du volume de stockage de liquides inflammables à 160 m<sup>3</sup>.
- Stockage des liquides inflammables dans 9 cellules (séparation en deux parties égales de la cellule B/C).
- Mise en place d'un contrôle de l'état des stocks garantissant le non dépassement de la quantité maximum autorisée.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
- Adjonction d'une réserve d'émulseur AFFF polyvalent de 2000L répartie comme suivant :
  - réserve de 1000 L en un seul contenant alimentant le système de sprinklage des cellules ;
  - réserve de 1000 L en contenants de 30L maximum pour les services de secours.
- Mise en place de 2 poteaux incendie avec RIA à proximité du local, reliés à une motopompe testée mensuellement, afin de refroidir les cellules voisines et éviter la propagation en cas de départ de feu.
- Protection du stockage de palettes par un mur coupe-feu REI 180 entre le local et le stockage de palettes couvert à proximité pour éviter les effets domino.
- Démantèlement de l'installation de chauffage par fluide caloporteur du local au profit de panneaux électriques rayonnants ATEX.
- Interdiction de stockage de bouteilles de gaz dans le local (acétylène en extérieur et oxygène à l'atelier maintenance).
- Formation des Équipiers de Seconde Intervention (ESI) à la manipulation des PIA (Postes Incendie Additivés).
- Mise à jour du plan des zones à risques et du POI pour intégrer les nouveaux poteaux incendie, le local motopompe et le local émulseur.

- pour chaque cellule, un système de barrière étanche de hauteur de 0,60 m, d'une résistance au feu 2h asservie à la détection incendie ou à la détection de fuite (mesure au niveau du caniveau central).

Au regard du risque présenté par le stockage de liquides inflammables situé à côté de la zone de distribution de solvants de l'atelier impression/vernissage, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- limitation du volume de stockage de liquides inflammables à 6 m<sup>3</sup> dont 4 maximum dans des contenants en plastique,
- zone de distribution de solvants :
  - sprinklage adapté de la zone,
  - électrovannes au niveau des passages des collecteurs de distribution de solvants pilotées avec fermeture automatique asservies à la détection incendie de l'armoire de stockage,
  - paroi coupe-feu 15 minutes minimum de la zone de distribution de solvants,
- local de charge :
  - local et accès au local protégés par un dispositif d'extinction automatique adapté
  - procédure mise à jour pour les opérations de manutention sur l'armoire de stockage, avec la fermeture de la porte du local de charge pendant ces opérations,
  - accentuation de la forme de pente accès local charge (surbau) ou accès local par l'autre pignon,
- les portes permettant d'accéder au couloir de circulation sont a minima coupe-feu 30 minutes asservi à la détection incendie de l'armoire de stockage,
- armoire de stockage coupe-feu 2 heures, répondant aux exigences ATEX notamment pour le système de ventilation, et munie d'un dispositif d'extinction automatique adapté aux produits stockés avec report d'alarme,
- déplacement de la grille du réseau d'eaux pluviales.

## **Article 5.2 – Plan d'opération interne (POI)**

À l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-500 du 26 janvier 2006 modifié sont ajoutées les dispositions suivantes :

### **« 4.2.6. Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise. Ce plan est conforme aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. ».

## **Chapitre 6 – Diffusion – Publicité - Exécution**

### **Article 6.1 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Flèche et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Flèche pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6.2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.



Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.  
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 6.3 – Exécution**

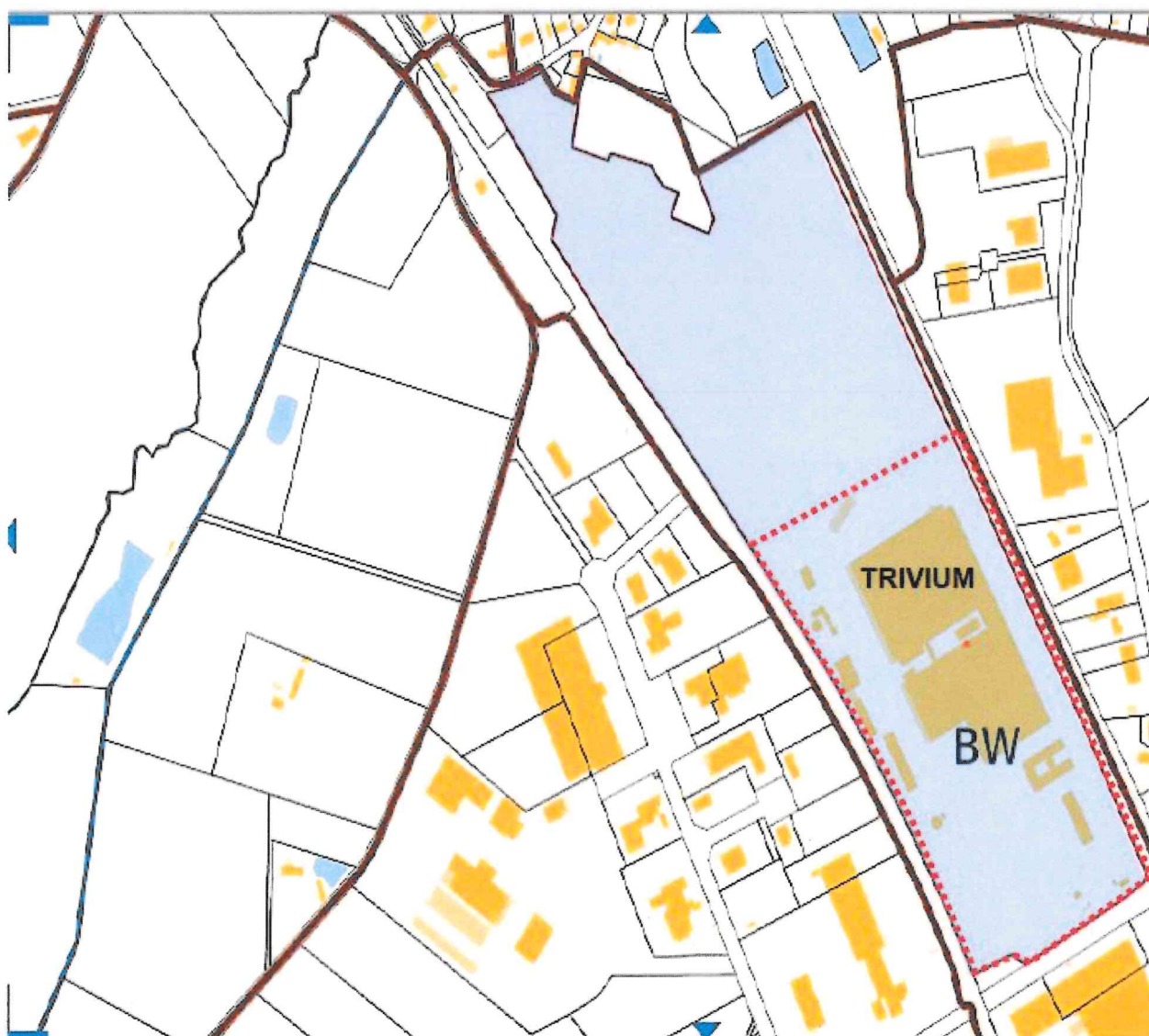
La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Christine TORRES

## ANNEXE – PÉRIMÈTRE ICPE



Informations littérales relatives à une parcelle



**Surface exploitée**